

Montribloud , et depuis sept ans, il n'a vu sur le même nombre de personnes, que deux cas de fièvre, par année.

M. DIGOIN. Je ne parlerai pas du premier mémoire lu par le savant agronome de Sainte-Croix , à la société , le 2 mai 1836 , et dans lequel il ne regarde la surface entière du plateau de la Dombes , à l'exception des parties boisées , que , « comme un vaste laboratoire qui fait éclore les gaz délétères dont il est si difficile de conjurer les atteintes. » Dans la séance du 3 juillet 1837, M. Digoin a lu un second mémoire où il effleure la question légale des étangs, il cite un arrêté de M. Sers, préfet de la Loire, ordonnant la suppression d'un étang de 24 arpents , *vu qu'il est de notoriété publique, que chaque fois que cet étang est mis en évouage, il règne dans la commune un nombre considérable de fièvres intermittentes, cessant dès que le sol inondé est remis en assec.* Deux médecins, l'un de Saint-Étienne, l'autre de Montbrison, avaient reconnu l'insalubrité dudit étang. M. Digoin, donne, dans ce travail, un aperçu lumineux de ses opérations agricoles sur le sol de la Dombes , et prouve, par une expérience personnelle , qu'il est susceptible de grandes améliorations. Mais , c'est surtout dans son troisième mémoire , lu dans la séance du 23 juin 1838 , qu'il aborde de front la question légale des étangs , et qu'il se montre avec toute la puissance de ses armes. Je passerai sous le silence la réponse au second écrit de M. Nolhac , pour dire quelques mots de son mémoire sur la question légale. M. Digoin s'est prescrit la tâche de démontrer :

1° Que le droit d'inonder et de former des étangs , a été créé par le principe de souveraineté ; qu'il n'a pas constitué une propriété immobilière spéciale pour les possesseurs ; que le pouvoir qui créa les étangs a pu le supprimer , et que cette destruction ne peut fonder aucune demande d'indemnité.

2° Que, dans le rapport des propriétaires d'étangs entre eux, l'inondation d'un fonds , pour élever du poisson, n'est qu'un mode de culture ; que ses effets sont purement mobiliers , et